



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 17

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX CRITÈRES
APPLICABLES AUX PLANS DE MODIFICATION OU DE
CONSTRUCTION OU À UNE DEMANDE D'OCCUPATION
CONCERNANT LE TERRITOIRE COMPOSÉ PRINCIPALEMENT
DU LOT 1 213 014 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**Avis de motion donné le 19 août 2013
Adopté le 9 septembre 2013
En vigueur le 16 septembre 2013**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin de déterminer un nouveau territoire où le conseil d'arrondissement peut approuver un plan de construction ou de modification ou approuver l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages. Ce territoire est constitué principalement du lot numéro 1 213 014 du cadastre du Québec. Il a front sur la rue Sainte-Ursule, entre la rue Sainte-Anne et la ruelle des Ursulines, et il est situé dans la zone 11027Hb.

Ce règlement permet au conseil d'arrondissement d'autoriser sur le territoire visé par ce règlement, à même le bâtiment sis au 46-46½, rue Sainte-Ursule, l'extension d'un usage dérogatoire de restauration exploité dans un bâtiment sis au 48, rue Sainte-Ursule. Il lui permet d'autoriser également sur ce territoire l'aménagement d'un bâtiment accessoire servant à l'entreposage et à la gestion des matières résiduelles de l'usage dérogatoire de commerce de restauration à l'arrière du bâtiment sis au 46-46½, rue Sainte-Ursule, de même que l'aménagement d'un logement d'une superficie de plancher minimale de 35 mètres carrés au rez-de-chaussée du bâtiment sis au 46-46½, rue Sainte-Ursule.

Ce règlement établit, de plus, les critères que doivent respecter les plans de modification ou de construction qui seront soumis au conseil d'arrondissement relativement à ce territoire.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 17

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX CRITÈRES APPLICABLES AUX PLANS DE MODIFICATION OU DE CONSTRUCTION OU À UNE DEMANDE D'OCCUPATION CONCERNANT LE TERRITOIRE COMPOSÉ PRINCIPALEMENT DU LOT 1 213 014 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE LA CITÉ-LIMOILLOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 939.182, de ce qui suit :

« SECTION XXXI

« PERMISSION D'OCCUPATION, PLANS ET CRITÈRES RELATIFS
AU TERRITOIRE CONSTITUÉ PRINCIPALEMENT DU LOT NUMÉRO
1 213 014 DU CADASTRE DU QUÉBEC

« **939.183.** Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages déterminés au présent règlement sur le territoire illustré en hachuré au plan numéro RCA1VQ4PC18 de l'annexe IV, comprenant principalement le lot numéro 1 213 014 du cadastre du Québec.

« **939.184.** Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'extension d'un usage dérogatoire de commerce de restauration du groupe *C20 restaurant* sur le territoire visé à l'article 939.183.

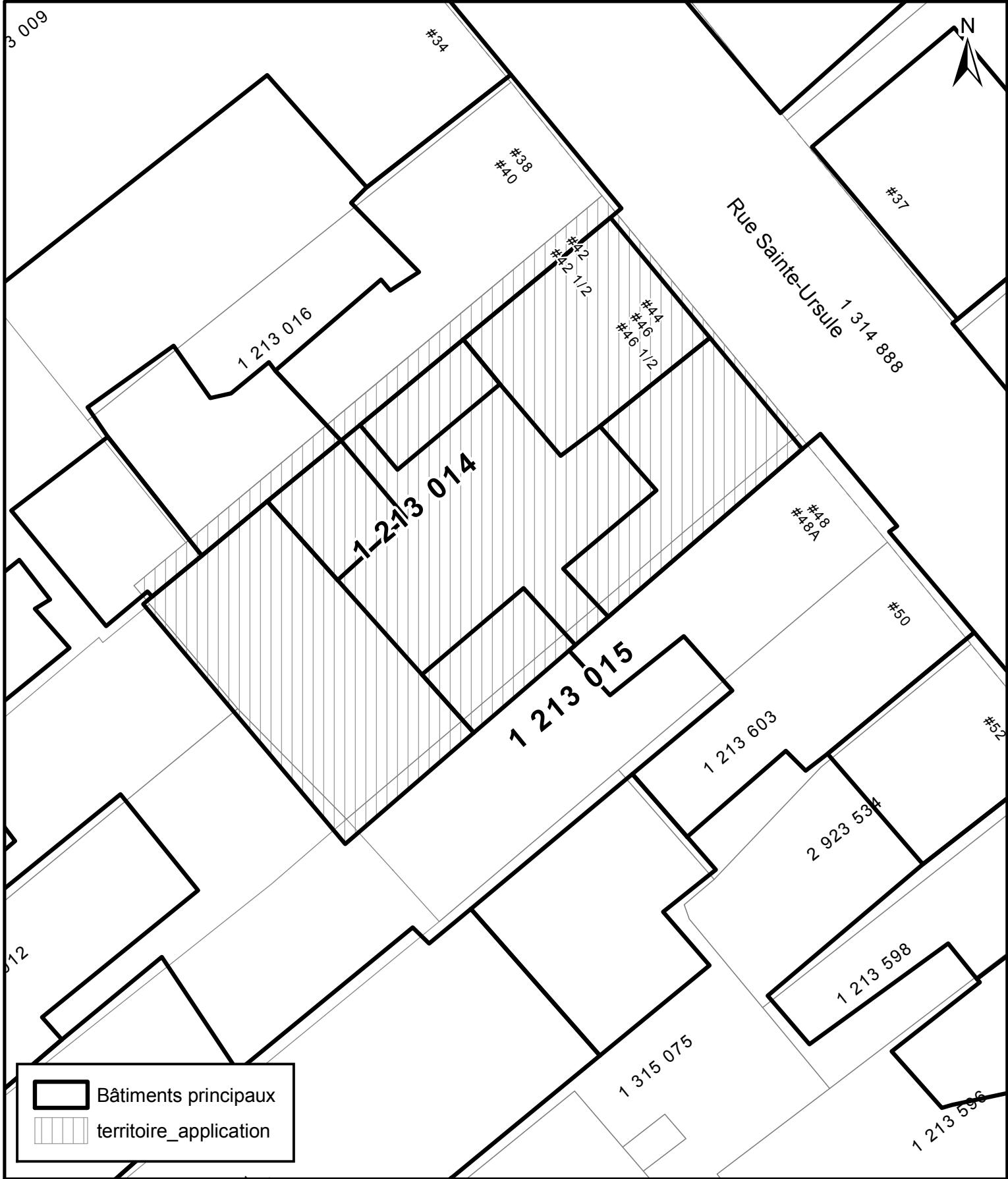
« **939.185.** Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de construction relatif à un projet d'aménagement d'un bâtiment accessoire servant à l'entreposage et à la gestion des matières résiduelles de l'usage dérogatoire de commerce de restauration identifié à l'article 939.184 à l'arrière du bâtiment sis au 46-46^{1/2}, rue Sainte-Ursule et situé sur le territoire visé à l'article 939.183, sous réserve du respect des critères établis pour ce projet au document numéro 17 de l'annexe V.

« **939.186.** Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de modification relatif à un projet d'aménagement d'un logement dans un bâtiment sis au 46-46^{1/2}, rue Sainte-Ursule et situé sur le territoire visé à l'article 939.183, sous réserve du respect des critères établis pour ce projet au document numéro 17 de l'annexe V. ».

- 2.** L'annexe IV de ce règlement est modifiée par l'addition du plan numéro RCA1VQ4PC18 de l'annexe I du présent règlement.
- 3.** L'annexe V de ce règlement est modifiée par l'addition, après le document numéro 16, de celui de l'annexe II du présent règlement.
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I
(*articles 1 et 2*)

PLAN RCA1VQ4PC18



LOT NUMÉRO 1213014 - TERRITOIRE D'APPLICATION

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

No du règlement : R.C.A.IV.Q. 4
Préparé par : M.M.

4
No du plan : RCA1VQ4PC18
Échelle : 1:300

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II
(*articles 1 et 3*)

DOCUMENT NUMÉRO 17

DOCUMENT NUMÉRO 17

**TERRITOIRE CONSTITUÉ PRINCIPALEMENT DU LOT NUMÉRO
1 213 014 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

OBJET

1. Ce document établit les critères que doit respecter un plan de construction relatif à l'aménagement d'un bâtiment accessoire à l'arrière du bâtiment sis au 46-46^{1/2}, rue Sainte-Ursule et ceux que doit respecter un plan de modification relatif à l'aménagement d'un logement dans le bâtiment sis au 46-46^{1/2}, rue Sainte-Ursule.

SECTION II

LIMITES DE L'INTERVENTION

2. Le territoire visé par les critères du présent document comprend principalement le lot numéro 1 213 014 du cadastre du Québec tel qu'indiqué à l'article 939.183.

CHAPITRE II

CRITÈRES

SECTION I

CRITÈRES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'ARRIÈRE DU BÂTIMENT SIS AU 46-46^{1/2}, RUE SAINTE-URSULE

3. Un plan d'aménagement d'un bâtiment accessoire à l'arrière du bâtiment sis au 46-46^{1/2}, rue Sainte-Ursule doit respecter les critères suivants :

1° le bâtiment accessoire doit servir à l'entreposage et à la gestion des matières résiduelles de l'usage dérogatoire de restauration identifié à l'article 939.184;

2° le bâtiment accessoire doit être fermé et réfrigéré;

3° le bâtiment accessoire doit occuper une superficie maximale de six mètres carrés;

4° le bâtiment accessoire doit être localisé à l'arrière du bâtiment sis au 46-46^{1/2}, rue Sainte-Ursule.

SECTION II

CRITÈRES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT DANS LE BÂTIMENT SIS AU 46-46^{1/2}, RUE SAINTE-URSULE

4. Un plan d'aménagement d'un logement dans un bâtiment sis au 46 et 46^{1/2}, rue Sainte-Ursule doit respecter les critères suivants :

1° L'implantation et la volumétrie du logement sont conformes aux critères suivants :

- a) le logement est aménagé au rez-de-chaussée du bâtiment;
- b) sa superficie minimale de plancher est de 35 mètres carrés;
- c) le mur séparant le logement de la partie du bâtiment occupée par l'usage de restauration identifié à l'article 939.184 doit avoir un indice de transmission du son (ITS) d'au moins 55 mesuré conformément aux dispositions du «Code national du bâtiment - Canada 2005» (CNRC 47666F) publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada.

Des plans signés et scellés par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière décrivant les moyens techniques d'isolation acoustique et la composition du mur et attestant que ces moyens et la composition du mur permettent le respect de la norme mentionnée à l'alinéa précédent doivent être déposés avec la demande de permis relative à ces travaux;

- d) le logement dispose d'une entrée extérieure distincte.

5. La norme de pourcentage de grands logements prévue à la grille de spécifications applicable dans la zone ne s'applique pas à la modification du bâtiment visé au premier alinéa.

SECTION III

AUTRES NORMES

6. Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec le présent document s'applique.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin de déterminer un nouveau territoire où le conseil d'arrondissement peut approuver un plan de construction ou de modification ou approuver l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages. Ce territoire est constitué principalement du lot numéro 1 213 014 du cadastre du Québec. Il a front sur la rue Sainte-Ursule, entre la rue Sainte-Anne et la ruelle des Ursulines, et il est situé dans la zone 11027Hb.

Ce règlement permet au conseil d'arrondissement d'autoriser sur le territoire visé par ce règlement, à même le bâtiment sis au 46-46½, rue Sainte-Ursule, l'extension d'un usage dérogatoire de restauration exploité dans le bâtiment sis au 48, rue Sainte-Ursule. Il lui permet d'autoriser également sur ce territoire l'aménagement d'un bâtiment accessoire servant à l'entreposage et à la gestion des matières résiduelles de l'usage dérogatoire de commerce de restauration à l'arrière du bâtiment sis au 46-46½, rue Sainte-Ursule, de même que l'aménagement d'un logement d'une superficie de plancher minimale de 35 mètres carrés au rez-de-chaussée du bâtiment sis au 46-46½, rue Sainte-Ursule.

Ce règlement établit, de plus, les critères que doivent respecter les plans de modification ou de construction qui seront soumis au conseil d'arrondissement relativement à ce territoire.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.